

CONDITIONS DE TRAVAIL SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

FS du CSA de la DDFiP du Tarn

Albi, le 19 décembre 2023

Les représentants des personnels membres de la Formation Spécialisée du Comité Social d'Administration de la DDFiP du Tarn, réunis en séance le mardi 19 décembre 2023, sur convocation du président de l'instance, pour examiner le Règlement Intérieur du CSA et de la FS, proposent les modifications suivantes :

Chapitre Ier – Dispositions communes au comité social d'administration (CSA) et à la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (FS)

Section 1 - Convocation et information des membres

Article 3

Le président convoque les membres titulaires du comité et en informe leur chef de service. Dans le cas de la présentation d'un projet de restructuration de service, il convoque le médecin du travail et l'inspecteur santé et sécurité au travail.

Les convocations ainsi que l'ordre du jour et les documents qui s'y rapportent sont adressés aux membres titulaires et suppléants par voie électronique au moins quinze jours avant la date de la réunion et au plus tard 8 jours avant en cas d'urgence.

Toutefois, si ces documents ne peuvent être transmis en même temps que la convocation et l'ordre du jour, ils doivent être communiqués au plus tard 8 jours avant la séance. Tout document transmis hors de ce délai ne sera abordé qu'à l'approbation de la majorité des présents.

En cas de dysfonctionnement électronique, la convocation et les documents peuvent être envoyés par tout moyen.

Les représentants du personnel peuvent abonder l'ordre du jour de points relevant de la compétence de l'instance. Ils le font par écrit et/ou par courriel au moins huit jours avant la date de la réunion à l'attention du président de l'instance. Celui-ci, dès lors que la demande est présentée par la moitié des représentants titulaires du personnel, ne peut s'opposer à l'inscription du point.

Motifs :

- l'examen des projets dits « importants » (faisant l'objet d'un arrêté) relevant désormais de la compétence du CSAL, il est néanmoins logique de continuer à bénéficier de l'expertise des acteurs préventeurs que sont le médecin du travail et l'inspecteur santé et sécurité au travail ;
- les suppléants peuvent assister aux réunions du CSAL ou de la FS (article 5), ils doivent donc pouvoir bénéficier du même niveau d'information dans le même délai ;
- sauf urgence, le principe de communication des documents au moins 15 jours avant la séance ne doit pas souffrir d'exception afin de garantir le temps de préparation nécessaire à la qualité et à la sérénité des débats.

Motif amendement sup CGT :

- Ce point doit être dans les dispositions communes au CSAL et à la FS car il est abordé dans les dispositions du CSAL mais absent des dispositions de la FS.

Article 5

Les représentants suppléants du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire, peuvent assister aux réunions du comité ou de la formation spécialisée dont ils sont membres sans

pouvoir prendre part aux débats prennent part aux débats sans droit de vote.

Motif : qualité du dialogue social.

Article 6

I - Pour le comité ou la formation spécialisée, le président peut, à son initiative ou à la demande des membres représentants du personnel, convoquer les experts mentionnés à l'article 88 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État afin qu'ils soient entendus sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour, **cinq jours francs au moins avant la date de la réunion.**

Il appartient au président du comité de décider de la suite à donner à la demande d'audition d'experts.

II - Les experts sont convoqués par le président du comité quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Ils sont destinataires de l'ensemble des documents préparatoires à la réunion, à l'exception des procès-verbaux.

III - Les experts mentionnés à l'article 88 du décret du 20 novembre 2020 convoqués par le président ne sont pas membres de l'instance et n'ont pas voix délibérative. **Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée, à l'exclusion du vote.**

Motifs :

- le délai pour demander un expert doit être aligné avec celui de sa convocation, à savoir 48 heures au moins avant l'ouverture de la réunion.
- qualité du dialogue social.

Article 7

I - Les réunions sont organisées en mode **mixte, présentiel et conférence audiovisuelle** de préférence **sauf demande émanant des représentants du personnel, lorsque cela est possible, à la demande de la majorité des représentants du personnel.** Les représentants du personnel ont la possibilité d'y participer en présentiel ou en distanciel.

Motifs : si le présentiel doit être systématiquement privilégié, le distanciel doit pouvoir être utilisé afin de préserver la qualité du dialogue social dans certains cas particuliers (déplacement impossible par exemple).

Section 2 – Déroulement des réunions

Article 9

Le comité ou la formation spécialisée délibèrent valablement nonobstant l'absence de certains membres titulaires convoqués et non remplacés. Toutefois, la moitié des représentants du personnel ayant voix délibérative doivent être présents à l'ouverture de la réunion. Si le quorum n'est pas atteint, la séance est levée. Une nouvelle convocation du comité ou de la formation spécialisée sur le même ordre du jour est envoyée dans le délai maximal de huit jours. Le comité ou la formation spécialisée siègent alors valablement quel que soit le nombre de représentants du personnel titulaires présents. Cette nouvelle réunion doit intervenir dans un délai raisonnable qui ne peut excéder **trente quinze** jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint.

Motif : qualité du dialogue social.

Article 10

Après avoir vérifié que le quorum est atteint, le président du comité ouvre la séance en rappelant les points inscrits à l'ordre du jour, et ceux d'entre eux qui seront soumis au vote.

Le président du comité ou de la formation spécialisée, **peut, de sa propre initiative ou à la demande de la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décider proposer** en début de séance d'examiner les points dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Il communique au comité la liste des participants et leur qualité.

Motif : qualité du dialogue social.

Article 17

A son initiative ou à la demande d'un représentant du personnel ayant voix délibérative, le président peut décider une suspension de séance.

Lorsque l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour le nécessite, le président peut, à titre exceptionnel, et après avis du comité, décider de fractionner la réunion en plusieurs séances de travail.

Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour et l'examen éventuel des questions

diverses. Lorsque l'ordre du jour n'a pu être épuisé, le président **peut reconvoquer une réunion reconvoque sous huit jours une nouvelle réunion.**

Motif : qualité du dialogue social.

Section 3 – Facilités accordées aux représentants du personnel pour leur participation aux réunions

Article 19

Conformément à l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical, une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires **et suppléants** du personnel, **aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des représentants titulaires empêchés** ainsi qu'aux experts.

La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion ;
- les délais de route ;
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation **et au compte rendu** des travaux du comité ;
- **un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné au compte rendu des travaux du comité.**

Sur présentation de la lettre du président du comité les informant de la tenue d'une réunion, les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à cette réunion sans avoir voix délibérative, ont également droit à une autorisation d'absence, calculée selon les modalités exposées ci-dessus.

Motifs :

- l'article ne précise pas la nature de l'autorisation d'absence accordée aux suppléants ;
- qualité du dialogue social.

Article 19 bis

Les membres titulaires et suppléants assistant aux travaux des instances, ainsi que les experts, sont indemnisés pour les frais de déplacement et de séjour, dans les conditions fixées par la réglementation applicable aux frais de déplacement des personnels civils de l'État.

Motif : transposition de l'article 97 du décret 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux CSA avec extension aux suppléants.

Section 4 – Groupes de travail du CSA et de la formation spécialisée

Article 21

Il n'est procédé à aucun vote et aucun procès-verbal n'est rédigé à la suite des travaux en groupe de travail. **Toutefois un relevé de décision ou compte rendu succinct peut utilement être rédigé par la direction et communiqué à l'ensemble des syndicats représentés.**

Motif : suivi des travaux et qualité du dialogue social.

Chapitre II – Les dispositions spécifiques au CSA

Section 1 – Attributions

Article 24

Les attributions du CSA sont définies aux articles 47 à 55 du décret du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat. **Pour tous ces sujets toutes facilités doivent être données aux membres du comité par la transmission de l'ensemble des documents nécessaires à leur analyse.**

Dans le cas de restructuration de service examinés en CSA, le projet de présentation doit comporter une partie sur les effets de cette restructuration sur la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents ainsi que les avis écrits du médecin du travail et de l'ISST.

Motif :

- droit à l'information des représentants des personnels ;
- conséquences du transfert de cette compétence au CSA.

Section 2 - Convocation, ordre du jour et vote défavorable

Article 26

Le CSA se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président, à son initiative, ou dans le délai maximum de **deux un** mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Motif : qualité du dialogue social.

Article 27

L'ordre du jour de chaque réunion du comité est arrêté par le président et précise les points soumis au vote. Sont adjointes toutes questions relevant de la compétence du comité en application des articles 47 à 55 du décret du 20 novembre 2020 précité dont l'examen est demandé par écrit au président du comité.

Cette demande doit être présentée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel **huit cinq** jours au moins avant la date de la réunion. Ces questions sont alors transmises par le président à tous les membres du comité **au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion, dès réception de la demande.**

Motif : cohérence avec l'article 3 et qualité du dialogue social.

Article 28

Lorsqu'un projet de texte prévu à l'article 48 du décret du 20 novembre 2020 recueille un vote défavorable unanime, le projet fait l'objet d'un réexamen.

L'abstention, ou le refus de participer au vote, ne sont pas considérés comme l'expression d'un vote défavorable.

Une nouvelle réunion est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours ni excéder trente jours. Les membres du comité sont convoqués dans un délai de huit jours à compter de la première délibération. Avec cette convocation est adressé le texte soumis au vote lors de la première délibération. Le comité siège alors valablement quel que soit le nombre de représentants du personnel titulaires présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

Si l'administration décide, durant le délai de réflexion compris entre la première et la seconde délibération, de proposer des modifications au projet de texte, elle fait connaître ces modifications aux représentants du personnel 48h au moins avant la réunion au cours de laquelle aura lieu la seconde délibération. Toutefois, **des modifications éventuelles peuvent également être présentées en séance sur acceptation de la majorité des membres présents.**

Motif : respect du droit à l'information des représentants des personnels et qualité du dialogue social.

Section 3 – Secrétariat du CSA

Article 30

Le secrétaire adjoint est désigné par le comité conformément à la proposition émise par les représentants du personnel présents.

Cette désignation est effectuée au début de chaque réunion et pour la durée de celle-ci.

Le secrétaire adjoint est un représentant du personnel ayant voix délibérative. **Il bénéficie à ce titre d'une demi-journée d'autorisation d'absence supplémentaire.**

Motif : participe à la qualité de rédaction du PV, qui ne doit pas reposer sur du temps personnel ou sur les autorisations d'absence liées à la préparation et au compte-rendu.

Article 31

Le secrétaire du comité, assisté par le secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Le procès-verbal est transmis **dans le délai d'un mois** à chacun des membres du comité aussitôt signé par le président, et contresigné par le secrétaire de séance ainsi que par le secrétaire adjoint du comité.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

Motif : facilite les travaux de relecture et correction du PV et participe à la qualité du dialogue social.

Chapitre III – Les dispositions spécifiques de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

Section 1 – Attributions

Section 2 - Convocation et ordre du jour

Article 37

Les observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur les registres santé et sécurité au travail, les signalements de danger grave et imminent, **les fiches de signalement**, les déclarations d'accident de service et de maladies professionnelles, les tentatives de suicide et les suicides intervenus sur le lieu de travail, ainsi que les refus d'aménagements de poste, quelle qu'en soit la nature, font l'objet d'un point fixé à chaque ordre du jour d'une réunion de la FS.

Pour faciliter les travaux de l'instance, la transmission aux membres de la FS de l'ensemble de ces documents est assurée au fil de l'eau avant de faire l'objet d'un examen à l'occasion d'une séance plénière.

La FS examine également les rapports établis par les différents acteurs de prévention en santé et sécurité au travail. La FS peut formuler des recommandations en la matière.

Motif : droit à l'information dans le cadre des prérogatives de la FS.

Section 3 - Secrétariat de la formation spécialisée

Section 4 – Pouvoirs d'intervention de la FS : visites, enquêtes, recours à un expert certifié

Article 42

Les représentants de la FS ont pour mission de visiter à intervalles réguliers les services relevant de sa compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès dans les locaux de travail relevant du périmètre de compétence de l'instance défini dans l'arrêté du 22 avril 2022 modifié.

Un calendrier prévisionnel annuel peut être élaboré pour programmer les visites de site.

En dehors de ces visites, les membres de la FS peuvent librement accéder à tous les sites.

Une délibération de la FS fixe l'objet, le secteur géographique et la composition de la délégation chargée de la visite.

À l'issue de sa mission de visite, la délégation établit un rapport qui est obligatoirement présenté à la FS.

Motif : respect des prérogatives de la FS, avec notamment la possibilité de participer à une enquête suite à droit d'alerte/retrait.

Article 43

La FS est réunie, **dans les plus brefs délais dans les 24h**, à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves. Elle effectue obligatoirement une enquête :

- à l'occasion de chaque accident de service ou de travail ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel :
 - o ayant entraîné un décès ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées ;
 - o présentant un caractère répété à un même poste de travail ou à des postes de travail similaires ou dans une même fonction ou des fonctions similaires
- en cas de tentative de suicide ou de suicide sur le lieu de travail.

Par ailleurs, en dehors de ces cas obligatoires, la FS peut réaliser d'autres enquêtes entrant dans le cadre de ses attributions, notamment en cas de suicide ou de tentative de suicide survenus en dehors du lieu de travail. La réalisation de ce type d'enquête est décidée à la majorité des représentants des personnels présents ayant voix délibérative. **Le président ne peut dès lors s'y opposer.**

Un rapport d'enquête est systématiquement rédigé et transmis, **dès qu'il est terminé**, à la FS qui est informée des conclusions et des suites données aux missions d'enquêtes.

Motifs : respect des prérogatives de la FS, au cas particulier du droit d'enquête, qui doit pouvoir s'exercer sans délai.

Article 45

En cas d'alerte par un représentant du personnel de la FS d'un danger grave et imminent, le chef de service procède immédiatement à une enquête avec le représentant de la FS qui lui a signalé le danger ou un autre membre de la FS désigné par les représentants du personnel, et prend les dispositions nécessaires pour remédier au danger constaté. La FS est informée des décisions prises par le chef de service pour y remédier. En cas de divergence sur la réalité du danger ou la manière de le faire cesser, la FS est réunie dans un délai n'excédant pas 24h. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister. Après avoir pris connaissance de l'avis émis par la FS compétente, l'autorité administrative arrête les mesures à prendre. A défaut d'accord entre l'autorité administrative et la FS sur les mesures à prendre et après intervention de l'ISST, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi.

En cas d'alerte par un représentant de la FS qui constate un risque grave pour la santé publique et l'environnement, le chef de service examine immédiatement la situation conjointement avec le représentant du personnel à la FS qui lui a transmis l'alerte et l'informe de la suite qu'il réserve à celle-ci.

Motif : application de l'article D4133-2 du Code du Travail.

Article 46

A la suite de l'intervention de l'un des fonctionnaires de contrôle mentionné à l'article 5 et 5.5 du décret n° 82-453 précité, le président de la FS reçoit communication du rapport en résultant, de la réponse faite par l'autorité administrative compétente, ainsi que, le cas échéant, de la réponse faite par l'autorité ministérielle. Il en assure la diffusion **immédiatement** auprès des représentants de la FS, du médecin du travail et de l'inspecteur santé et sécurité au travail.

Motif : droit à l'information et qualité du dialogue social.

Section 5 - Facilités spécifiques accordées aux membres de la formation spécialisée

Chapitre IV – Disposition spécifique en cas d'absence de formation spécialisée

Chapitre V – Modification du règlement intérieur